

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Pierre POLI.

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 04 DECEMBRE 2024

1-CREATION DE POSTE DE RESPONSABLE DU POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARTICLE L332-8 3° DU CGFP).

2-CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025, AU SEIN DE L'OIT.

3-CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.

4-CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL OU ATTACHE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.

5-ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE.

6-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE ET LES REPARATIONS DE LA FLOTTE DE VEHICULES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

7-PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE DES PERSONNELS DE LA CC CELAVU PRUNELLI.

8-ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION ET D'OPTIMISATION DE LA TAXE DE SEJOUR, AUTORISATION DE RECHERCHE ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-118 DU 4/12/2024).

9-TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

10-AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UNE STAGIAIRE POUR LE POLE D'ACTION SOCIALE

11-APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA POURSUITE DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES TRAVAUX DU CHALET DE RESTAURATION D'ESE.

12-APPROBATION DE LA DELEGATION AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION (CDG) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD POUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT SUR LA PREVOYANCE ET LA SANTE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX.

13-APPROBATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANIMATION LEADER 2025, ET VALIDATION DE SON PLAN DE FINANCEMENT.

14-MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION LOCALE LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PIEVE DE L'ORNANO ET DU TARAVO RELATIVE AUX PRESTATIONS DE COLLECTE DE DECHETS MENAGERS.

15-TRAVAUX RELATIFS AU COURS D'EAU LE CINTULINU, COMMUNE D'UCCIANI, SUITE AUX TEMPETES CIARAN ET DOMINGOS DE NOVEMBRE 2023.

16-OPERATION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'ESPACE DE VIE INTERCOMMUNALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 04 DECEMBRE 2024

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-125

CREATION DE POSTE DE RESPONSABLE DU POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARTICLE L332-8 3° DU CGFP).

Le Président informe le conseil communautaire,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de « responsable de pôle développement territorial » relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade des attachés territoriaux, à temps complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose la création du poste et l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-D'autoriser la création du poste de responsable de pôle développement territorial et le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi permanent sur le grade de niveau Attaché, de la catégorie A, pour effectuer les missions indiquées dans la fiche de poste annexée, à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans.

-De Fixer la qualification attendue de l'agent est au minimum à un Bac +5, avec permis B valide. Il est également attendu une bonne connaissance du contexte institutionnel régional, des problématiques de développement rural locales, un bon niveau d'expression, capacité à encadrer du personnel, aisance dans l'utilisation des outils numérique et bureautique, capacités rédactionnelles et de synthèse, connaissance des fonds structurels européens et particulièrement du programme Leader.

-Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux IB 444 IM 395, complétée par le RIFSEEP et autres primes instaurées au sein de l'établissement. L'agent bénéficiera du SFT s'il y a lieu, l'ICFT et de la participation employeur à la santé et à la prévoyance.

-Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-125**

DELIBERATION N°2024-126**CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025, AU SEIN DE L'OIT.**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer deux emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation territoriaux à temps complet, pour assurer les fonctions d'accueil, information et classement des meublés de tourisme au sein de l'office de tourisme intercommunal.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création de deux emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation territoriaux à temps complet, pour assurer les fonctions d'accueil, information et classement des meublés de tourisme au sein de l'office de tourisme intercommunal.

Ces agents devront justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine des offices de tourisme et être titulaire d'un permis B. Ils devront être mobiles et pouvoir se déplacer sur l'ensemble des points d'accueil fixes et mobiles du territoire.

Ils recevront une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (au plus IB 432 IM 387), l'indemnité de résidence, l'ICFT et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Les agents pourront enfin bénéficier des IHTS.

Leurs frais professionnels pourront leur être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, ces emplois pourront être pourvu par voie de détachement, mutation ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 4 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-D'adopter la création de ces emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-126*

DELIBERATION N°2024-127

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade de technicien territorial à temps complet, pour assurer les fonctions de chef de service randonnée au sein du pôle du développement territorial.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade de technicien territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent de chef de service randonnée au sein du pôle du développement territorial.

Cet agent devra justifier de son inscription sur liste d'aptitude, il devra justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (au plus IB 597 IM 508), l'indemnité de résidence, l'ICFT et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. L'agent pourra enfin bénéficier des IHTS.

Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, mutation, mutation interne ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 4 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

- D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-127**

** DELIBERATION N°2024-128**

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL OU ATTACHE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade de rédacteur territorial ou attaché territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent de développement local au sein du pôle du développement territorial.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade de rédacteur territorial ou d'Attaché territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent de développement local au sein du pôle du développement territorial.

Cet agent devra justifier de son inscription sur liste d'aptitude, il devra justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine du développement local et de l'action économique des EPCI et être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus :

Rédacteur territorial : par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (au plus IB 597 IM 508), l'indemnité de résidence, l'ICFT et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. L'agent pourra enfin bénéficier des IHTS.

Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Attaché territorial : par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (au plus IB 821 IM 678), l'indemnité de résidence, l'ICFT et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, mutation ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 4 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-128**

** DELIBERATION N°2024-129****ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE.**

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Le Président rappelle que la Communauté de communes dispose d'un parc automobile de 7 véhicules légers dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents peuvent bénéficier d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le Président propose ainsi à l'assemblée,

D'attribuer des véhicules de fonction et/ou de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents spécifiquement déterminés.

Il est ainsi nécessaire de délibérer.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Considérant le règlement intérieur adopté par délibération n° DCC2019-002 du 24 janvier 2019 ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 :

Autorise l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit signé par l'autorité territoriale ou le Directeur général des services.

Article 2 :

Affecte des véhicules de fonction aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directrice Général des services	0
Directeur Général Adjoint	0
Directeur des services techniques	0

Affecte des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur Général des Services	1
Chef des services techniques	1

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Président.

Affecte des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon ponctuelle :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Tous les emplois nécessitant un déplacement professionnel	Tous les agents titulaires et non titulaires employés par l'établissement

Ces affectations font l'objet d'un formulaire d'autorisation ponctuelle.

Article 3 :

Autorise le Président ou le Directeur Général des Services à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-129*

📖 DELIBERATION N°2024-130**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE ET LES REPARATIONS DE LA FLOTTE DE VEHICULES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux accords-cadres,
Vu l'évaluation des besoins réalisée par les services communautaires concernant la maintenance et les réparations de la flotte de véhicules,
Considérant que le seuil de mise en concurrence est atteint pour ce type de prestations, avec un montant estimé entre 100 000 € HT et 150 000 € HT par an,
Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service grâce à une organisation optimisée des prestations en lots distincts,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

ARTICLE 1 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Le Conseil communautaire autorise le Président à lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance et les réparations de la flotte de véhicules de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – STRUCTURATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre sera structuré en quatre lots distincts :

Lot 1 : Véhicules poids lourds BOM (Bennes à Ordures Ménagères) et utilitaires (camions plateaux avec hayons hydrauliques),

Lot 2 : Véhicules légers,

Lot 3 : Véhicules spéciaux (tractopelles, épareuses, etc.),

Lot 4 : Fourniture, réparation et montage de pneus.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-130*

📖 DELIBERATION N°2024-131**PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE DES PERSONNELS DE LA CC CELAVU PRUNELLI.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°2017-119 du 14 décembre 2017, instaurant une participation à la complémentaire santé et prévoyance des agents,

Vu l'avis du comité social territorial du 18/12/2024,

Considérant que l'employeur a attribué une participation de 54 € sans la répartir sur les risques santé et prévoyance ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Que la participation de l'employeur sera répartie de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Pour le **risque santé** : 42 € brut par mois par agent titulaire d'un contrat mutuel santé labellisé.

Pour le **risque prévoyance** : 12 € brut par mois par agent titulaire d'un contrat prévoyance.

Que le versement de la participation financière intervienne lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat « labellisé ».

Que la participation est accordée aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé pouvant justifier d'un contrat labellisé

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-131**

DELIBERATION N°2024-132

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION ET D'OPTIMISATION DE LA TAXE DE SEJOUR, AUTORISATION DE RECHERCHE ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-118 DU 4/12/2024).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les besoins identifiés en matière de gestion et d'optimisation de la taxe de séjour, et l'importance de cet outil pour renforcer les recettes communautaires tout en facilitant la gestion administrative pour les contribuables,

Considérant que l'acquisition d'un logiciel spécialisé permettra une gestion plus efficiente et transparente de la taxe de séjour ; L'optimisation des recettes fiscales en améliorant la collecte et le suivi des déclarations ; Une meilleure communication avec les hébergeurs grâce à des outils numériques performants,

Considérant l'opportunité de solliciter une subvention auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), dans le cadre des dispositifs de soutien au développement touristique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2024

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'acquisition d'un logiciel de gestion et d'optimisation de la taxe de séjour pour un montant estimé à 8 150 € HT.

Article 2 :

D'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires pour rechercher des financements auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), et notamment de déposer une demande de subvention dans le cadre des dispositifs disponibles.

Article 3 :

D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant, basé sur un taux d'aide de 60 % :

Montant total de l'opération : 8 150 € HT

Subvention ATC (60 %) : 4 890 €

Autofinancement (40 %) : 3 260 €

Article 4 :

De charger le Président de signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération, y compris les conventions de financement et les contrats d'acquisition du logiciel.

Article 5 :

De notifier la présente délibération à l'Agence du Tourisme de la Corse et à tout autre partenaire financier éventuel.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-132**

DELIBERATION N°2024-133

TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), de schéma de secteur et de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, sauf opposition des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Vu les résultats de l'opposition exprimée par les communes membres de la Communauté de communes Celavu Prunelli entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, empêchant le transfert automatique de cette compétence au 1er janvier 2021 ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), permettant à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de se prononcer à tout moment sur le transfert de la compétence relative au PLU et documents assimilés ;

Considérant les débats organisés au sein du bureau communautaire (conférence des maires) et du conseil communautaire sur l'opportunité de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'importance d'une gestion harmonisée et concertée de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire, notamment en vue de renforcer la cohérence des politiques d'aménagement de l'espace et de développement durable ;

Achille MARTINETTI pense que c'est une compétence qui est encore enlevée aux communes, qu'on va, une fois de plus dans le sens de l'Etat.

Jean Luc GIOCANTI pense quant à lui, qu'il est difficile de refuser car la CCCP serait « en retard ». Pour lui il n'est pas certain de convaincre son conseil municipal. Il rajoute qu'il faut s'emparer d'une logique de départ sinon ça ne fonctionnera pas.

Pierre François BELLINI ne s'y oppose pas, pour lui c'est un choix politique.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DECIDE

1-De se prononcer sur le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale" à la Communauté de communes Celavu Prunelli.

2-D'adopter le transfert de ladite compétence conformément aux dispositions prévues à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).

3-De notifier cette décision aux communes membres afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, exercer leur droit d'opposition dans un délai de trois mois suivant cette délibération, conformément aux conditions de majorité prévues à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).

4-D'autoriser le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, le cas échéant.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-133*

DELIBERATION N°2024-134

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UNE STAGIAIRE POUR LE POLE D'ACTION SOCIALE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la demande de stage en entreprise formulée auprès du pôle action sociale par Mademoiselle Lillia Tasso,

Considérant :

L'opportunité d'offrir à une étudiante ou un étudiant un cadre d'apprentissage pratique en cohérence avec son parcours universitaire ou professionnel,

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'autoriser le recrutement d'une stagiaire pour une période de quatre (4) mois.

De fixer la rémunération de ce stage à deux mille neuf euros et soixante-dix centimes (2 009.70 €) pour 4 mois, conformément au contrat.

De préciser que la stagiaire participera aux activités du pôle d'action sociale de la communauté, dans le respect des missions qui lui seront confiées par les responsables de service.

De préciser que ce stage permettra à la stagiaire d'acquérir une expérience pratique et de développer ses compétences professionnelles tout en apportant un soutien opérationnel aux services de la communauté.

De donner mandat au Président pour signer de la convention de stage et procéder aux formalités administratives afférentes.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DECIDE

-D'adopter les propositions précitées et d'autoriser le Président à procéder au recrutement d'une stagiaire conformément aux modalités exposées

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-134*

DELIBERATION N°2024-135

APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA POURSUITE DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES TRAVAUX DU CHALET DE RESTAURATION D'ESE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion des marchés publics et à la maîtrise d'ouvrage publique ;
Vu le contrat de MOE signé en date du avec la SASU ETBS Ingénierie pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de mise en sécurité du chalet de restauration d'Ese ;
Vu le courrier recommandé avec accusé de réception de la SASU ETBS Ingénierie, en date du 18 novembre 2024, informant de sa demande de résiliation de sa mission de maîtrise d'œuvre ;
Vu la réunion de travail du 4 décembre 2024, organisée à Bastelicaccia afin de définir les modalités de résiliation ou de poursuite des missions de maîtrise d'œuvre ;
Vu le courriel de la SASU ETBS Ingénierie en date du 9/12/2024,
Considérant la nécessité impérieuse d'assurer l'avancement des travaux pour permettre la réouverture du chalet de restauration d'Ese avant la fin du mois de décembre 2024 ;
Considérant la proposition de la SASU ETBS Ingénierie, formulée lors de la réunion du 4 décembre 2024, visant à poursuivre sa mission de maîtrise d'œuvre selon un protocole d'accord « en mode dégradé » afin de minimiser les impacts sur le chantier ;
Considérant l'acceptation par la SASU ETBS Ingénierie des ajustements spécifiques limitant son intervention sur site, tout en maintenant un suivi administratif et technique du chantier à distance, en collaboration avec le bureau de contrôle Qualiconsult ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DECIDE

-D'approuver le protocole d'accord proposé par la SASU ETBS Ingénierie pour la poursuite de sa mission de maîtrise d'œuvre en mode dégradé, comprenant les dispositions suivantes :

- Les visites sur site seront réalisées par le Président et le bureau de contrôle, qui fourniront à la SASU ETBS Ingénierie les rapports d'avancement et les informations relatives à la conformité des ouvrages.
- La SASU ETBS Ingénierie se limitera à un suivi administratif des travaux, notamment à la validation des situations et à la coordination à distance des interventions des entreprises.
- La rédaction des comptes rendus, des procès-verbaux de réception (EXE4, EXE6, EXE8) et des documents nécessaires à la clôture du chantier sera effectuée par la SASU ETBS Ingénierie, sur la base des éléments transmis par le bureau de contrôle technique.
- Les services de la communauté de communes, réputés non-sachants ne pourront en aucun cas apporter un avis ou une expertise sur le suivi technique du chantier.
- D'autoriser le Président de la Communauté à signer le protocole d'accord avec la SASU ETBS Ingénierie, tel que présenté.
- De mandater le Président pour assurer la coordination avec la SASU ETBS Ingénierie et le bureau de contrôle dans le cadre de l'exécution de ce protocole.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-135**

📖 DELIBERATION N°2024-136

APPROBATION DE LA DELEGATION AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION (CDG) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD POUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT SUR LA PREVOYANCE ET LA SANTE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent organiser une convention de participation pour couvrir les risques liés à la prévoyance et à la santé de leurs agents, ou déléguer cette organisation au Centre Départemental de Gestion (CDG) auquel elles sont affiliées,
Vu les obligations légales imposant la mise en œuvre de cette procédure,

Vu les échanges préalables et les besoins exprimés par les agents territoriaux concernant la couverture des risques liés à la prévoyance et à la santé,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial (CST) en date du 18 décembre 2024,
Considérant que le CDG de la Corse du Sud propose de prendre en charge :
L'organisation du dialogue social relatif à cette convention,
La mise en concurrence des organismes d'assurance,
La conclusion d'une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements affiliés,
Considérant que cette délégation au CDG permettra d'assurer une gestion mutualisée, optimisée et conforme aux obligations légales de cette démarche,
M. Antoine OTTAVI, Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud quitte la séance,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DECIDE

Article 1 : D'approuver la délégation au Centre Départemental de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud pour :

L'organisation du dialogue social concernant la couverture des risques liés à la prévoyance et à la santé des agents publics territoriaux,

La conduite de la procédure de mise en concurrence des organismes d'assurance,

La conclusion, au terme de cette procédure, d'une convention de participation.

Article 2 : De préciser que cette délégation prend effet dès l'adoption de la présente délibération et reste valable pour toute la durée de la procédure, jusqu'à la conclusion de la convention de participation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CDG de la Corse du Sud, pour suite à donner et de désigner le Directeur général des services comme interlocuteur du CDG dans cette démarche.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-136**

DELIBERATION N°2024-137

APPROBATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANIMATION LEADER 2025, ET VALIDATION DE SON PLAN DE FINANCEMENT.

Dans le cadre des dépenses d'animation du programme Leader, le Président propose de solliciter l'aide annuelle financière au titre du PDRC (Leader), selon le plan de financement suivant :

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE HT	CO FINANCEMENTS		
83 045,06 €	FEADER PDRC	80%	66 436,05 €
	CDC	10%	8 304,51 €
	AUTO FINANCEMENT	10%	8 304,51 €
	TOTAL	100%	83 045,06 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le plan de financement,

-ATTESTE disposer de la trésorerie nécessaire pour assurer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC ;

- ATTESTE** avoir pleine conscience que le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'après acquittement des dépenses liées à l'opération et devra donc faire l'avance des frais liés à l'opération avant de pouvoir prétendre au versement de la subvention ;
- AUTORISE** le Président, à formuler les demandes de financement et lui donne par ailleurs tout pouvoir afin de mener à bien ce projet.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-137**

DELIBERATION N°2024-138

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION LOCALE LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PIEVE DE L'ORNANO ET DU TARAVO RELATIVE AUX PRESTATIONS DE COLLECTE DE DECHETS MENAGERS.

Vu le CGCT et notamment l'article L5214-16 relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

Le Président expose :

Tout comme la communauté de communes Celavu-Prunelli, la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

La CCPOT et la CCCP ont défini un schéma de collecte en fonction de leur territoire respectif, chacune d'elles votant un taux de Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères et en percevant le produit.

Le découpage administratif de la commune de Cauro, fait apparaître des parcelles cadastrales limitrophes aux communes d'Eccica-Suarella.

Ainsi, de par la situation géographique, la collecte des déchets des parcelles concernées est assurée par la Communauté de communes Celavu-Prunelli alors que le service devrait être normalement assuré par la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, les parcelles étant sises sur la commune de Cauro, lieu-dit Ceppu d'Ugliastru.

Les propriétaires des parcelles concernées acquittent donc une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à taux identique à celui de la commune de Cauro au profit de la CCPOT, alors que le service est effectué par la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, dont le taux de TEOM voté est différent.

Aux vues des éléments précités, il est proposé de normaliser la situation par la signature d'une convention liant la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo à la Communauté de Communes Celavu-Prunelli afin d'organiser les modalités techniques et financières des années futures.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- D'approuver le principe d'une convention liant la CCCP à la CCPOT
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-jointe annexée,
- D'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe annexée ainsi que tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-138**

DELIBERATION N°2024-139**TRAVAUX RELATIFS AU COURS D'EAU LE CINTULINU, COMMUNE D'UCCIANI, SUITE AUX TEMPETES CIARAN ET DOMINGOS DE NOVEMBRE 2023.**

Vu le CGCT et notamment l'article L5214-16 relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'arrêté n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe notamment sur la commune d'Ucciani relatif au phénomène « inondations et coulées de boues ».

Considérant les dégâts engendrés sur le cours d'eau du Cintulinu suite aux tempêtes successives de Ciaran et Domingos du 2 au 4 novembre 2023.

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération pourrait s'élever à 550 000€ (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux).

Considérant que le plan de financement définitif n'est toujours pas arrêté auprès de nos partenaires financiers.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- D'approuver le principe d'une intervention de la CCCP sur le cours d'eau du Cintulinu (commune d'Ucciani)
- D'autoriser le Président à se rapprocher des financeurs pour boucler le plan de financement.
- D'autoriser le Président à valider le plan de financement définitif par arrêté.
- D'autoriser le Président à lancer les différentes consultations.
- D'autoriser le Président à signer tout document, tout acte relatif à cette opération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-139**

DELIBERATION N°2024-140**OPERATION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'ESPACE DE VIE INTERCOMMUNALE.**

Vu le CGCT et notamment l'article L5214-16 relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'arrêté n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe notamment sur la commune d'Ucciani relatif au phénomène « inondations et coulées de boues ».

Considérant les dégâts engendrés sur le cours d'eau du Cintulinu suite aux tempêtes successives de Ciaran et Domingos du 2 au 4 novembre 2023.

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération pourrait s'élever à 550 000€ (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux).

Considérant que le plan de financement définitif n'est toujours pas arrêté auprès de nos partenaires financiers.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- D'approuver le principe d'une intervention de la CCCP sur le cours d'eau du Cintulinu (commune d'Ucciani)
- D'autoriser le Président à se rapprocher des financeurs pour boucler le plan de financement.

- D'autoriser le Président à valider le plan de financement définitif par arrêté.
- D'autoriser le Président à lancer les différentes consultations.
- D'autoriser le Président à signer tout document, tout acte relatif à cette opération.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-140

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h30

Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance
Madeleine GUGLIELMI